

COMMISSION d'APPEL du DISTRICT GARD-LOZERE

PV N° 1

Réunion du : JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026

A : 17H 00

PRESIDENCE

Mr Michel QUENIN

MEMBRES PRESENTS :

Mad Paulette SAINT- PIERRE

Mr Patrick CHAMP

Invité Mr Mohamed Tsouri Président de la Commission des Statuts et Règlements

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation @occitanie.fr). Seuls les courriers identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District Gard Lozère de Football.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

Appel de :

- GROUPEMENT CAVILLARGUES-CHUSCLAN-LAUDUN (565210)

En date du 27 Aout 2026 du PV N°2 de la Commission des Jeunes en date du 20 Aout 2026 publié le 27 Aout 2026.

Dossier 2026/2027 : N°1

Motif :

Demande d'accession en U 14 T

Décision

Refus de la commission

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes Mr Olivier DELAPLACE, prend la parole en dernier, conformément au règlement disciplinaire.

Après auditions de :

➤ **GROUPEMENT CAVILLARGUES-CHUSCLAN-LAUDUN 565210**

Mr Olivier DELAPLACE lic 1796213067 Président du Groupement

Mr Didier MARIE lic 2548614110 Co Président du Groupement

Tous deux assistés en visioconférence par Maître Loïc ALVAREZ, Avocat au Barreau de Paris, intervenant aux intérêts du Groupement des clubs CAVILLARGUES –CHUSCLAN – LAUDUN, appelant.

- Connaissance prise des conclusions déposées au Secrétariat du District Gard Lozère en date du 10 Septembre 2026 par Maître Loïc ALVAREZ,
- Maître Loïc ALVAREZ entendu en ses explications,

Il résulte des pièces figurant au dossier :

- Que le Groupement de Clubs CAVILLARGUES – CHUSCLAN - LAUDUN avait bien sollicité son intégration au sein du championnat U 14 Territoire par envoi dématérialisé de son dossier au Secrétariat du District Gard Lozère,
- Ce n'est qu'à la suite d'une pure erreur matérielle informatique que ce dossier n'a pas été réceptionné au sein du District Gard Lozère,
- Par ailleurs au regard des critères contenus au cahier des charges établi et publié par la Ligue Occitanie de Football le 09 Février 2026, fixant les modalités de participation à la compétition U 14 TERRITOIRE, il s'avère que le Groupement CAVILLARGUES – CHUSCLAN – LAUDUN satisfait aux conditions d'éligibilité pour participer à ce championnat, se trouvant même en première position dans l'ordre de la liste d'attente arrêtée par la Commission Territoriale d'Evaluation, annexée au Procès-Verbal N° 2 du 04 Août 2026 de la Commission des Championnats Territoriaux.
- De surcroît la Commission constate que la poule U14 TERRITOIRE telle que composée à ce jour, comporte 13 clubs engagés, générant ainsi à chaque journée un club exempt de compétition.
- Cette situation n'est pas forcément en adéquation avec une organisation sportive cohérente et serait peu à même de répondre à l'économie générale de la compétition, ni même à l'intérêt général des clubs, auquel se doit de veiller la structure organisatrice des compétitions.
- Au surplus et s'agissant d'une compétition de « jeunes » il est de l'intérêt sportif et social de ces derniers qu'ils puissent s'épanouir au travers du sport de leur choix, en l'espèce la pratique du football.

Ainsi et à l'examen des éléments ci-dessus développés, il y aura lieu de **réformer** la décision de la Commission des Compétitions Jeunes du 20 Août 2026, PV N° 2,

PAR CES MOTIFS :

- La Commission d'Appel du District Gard Lozère déclare **recevable et bien fondé l'appel interjeté par le Groupement CAVILLARGUES, CHUSCLAN - LAUDUN,**
- **Infirme** la décision de la Commission des Jeunes du 20 Août 2026 en ce qu'elle n'a pas inclus le Groupement de Clubs CAVILLARGUES-CHUSCLAN-LAUDUN dans la compétition U 14 TERRITOIRE pour la saison 2026-2027.
- Dit en conséquence que ce groupement de Clubs **sera intégré dans le Championnat U14 TERRITOIRE du District Gard Lozère de Football au titre de la saison 2026-2027.**

Transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour prise en compte de la présente décision et mise à jour du calendrier.

- **Dit n'y avoir lieu à frais d'appel.**

**LE PRESIDENT,
M. QUENIN**

A circular stamp with a textured, concentric pattern, likely an official seal or stamp, positioned below the name of the President.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE
P. SAINT PIERRE**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Saint Pierre', positioned below the name of the Secretary.